

Sainte-Foy, le 13 novembre 1958.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT "V-326"

(Règlement "V-326" amendant le règlement "V-267")

Il est proposé et résolu que le Conseil ordonne et décrète, par le présent règlement, comme suit:

10.- Le règlement "V-267" est amendé de la manière suivante:

a/ Le dernier alinéa du paragraphe "A" de l'article Vingt-Neuf (29a) est retranché et remplacé par le suivant:

"la somme des largeurs des cours latérales"
"sera égale à la hauteur du bâtiment prin-"
"cipal, avec un minimum de vingt pieds (20)
"et la plus petite cour ayant une largeur "
"minimum de Trois pieds (3')"

b/ L'article 31 est amendé en re-tranchant, à la fin du premier paragraphe, les mots suivants:

"ou en ordre continu"

c/ Le paragraphe "a" de l'article Trente-Un (31a) est amendé en y retranchant tout ce qui a trait aux habitations en ordre continu;

d/ Le paragraphe "a" de l'article Trente-Un (31a) est aussi amendé en y retranchant le dernier alinéa et en le remplaçant par le suivant:

"la somme des cours latérales sera égale "
"pour".

les maisons isolées

"à la hauteur du bâtiment principal avec minimum total de 20 pieds, la plus petite ayant un minimum de 3 pieds"

les maisons jumelées

"à la hauteur du bâtiment principal avec minimum de 15 pieds de chaque côté"

e/ L'article 32 est aussi amendé au paragraphe "a", deuxième alinéa en y retranchant les mots:

"ou en ordre continu"

f/ L'article 32 est aussi amendé en retranchant, au dernier alinéa du paragraphe "b", les mots suivants:

"à la hauteur du bâtiment principal avec un"
"minimum de 10 pieds de chaque côté" et en "
"les remplaçant par les mots suivants: à la"
"hauteur du bâtiment principal avec un mini"
"mum total de 20 pieds, la plus petite cour"
"mesurant au moins 6.5 pieds"

2o.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

J. J. (Cartier)

Maire.

Greffier.

"V-326"

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY
A TOUS LES INTERESSES
Avis public vous est par les présentes
donné, par J. Morin, greffier, que le
Conseil a adopté à sa séance du 13 no-
vembre 1958, son règlement "V-326"
amendant le règlement "V-287" articles
29-a, 31, 31-a, 32-a et 32-b:
Que ledit règlement a été approuvé
par les contribuables intéressés à une
assemblée publique spéciale tenue à cette
fin le 24 novembre 1958;
Qu'une copie dudit règlement a été
déposée au bureau du soussigné et tous
les intéressés peuvent en prendre con-
naissance;
Et que ledit règlement sera en force
quinze jours après le présent avis.
Fait et donné, sous mon seing, à
Sainte-Foy, ce 28ième jour de novembre
1958.
J. MORIN,
Greffier

L'avis ci-dessus a été publié dans
les journaux "Le Soleil" et "The Chronicle
Telegraph", le 28ième jour de novembre
1958, conformément à la résolution no. 6354.

Sainte-Foy, ce 28ième jour de novembre
1958.


Greffier.